

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED

ISDND de La Baillaudière
37600 Chanceaux-Près-Loches

Références : 2026/0270 - VAT20260158

Code AIOT : 0010003902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement COVED implanté La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre des actions nationale et régionale sur la défense incendie dans le secteur des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches
- Code AIOT : 0010003902

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chanceaux-Près-Loches.

Sur le même site, elle exploite également une unité de production de CSR, une unité de cogénération du biogaz, une plateforme de transit de collectes sélectives et de déchets d'activités économiques.

Un nouvel arrêté préfectoral, en date du 10/07/2025, intégrant la création de l'Ecopôle de la Baillaudière vient remplacer tous les actes administratifs existants.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 10
- Déchets
- IED-MTD
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risque incendie sur l'ISDND	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Risque incendie hors ISDND	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites du départ de feu du 09/04/2026	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 2.5.1	Sans objet
2	Suites du départ de feu du 09/04/2026	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 2.5.1	Sans objet
4	Risque incendie sur l'ISDND	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 13	Sans objet
5	Risque incendie sur l'ISDND	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 14	Sans objet
6	Risque incendie hors ISDND	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Risque incendie hors ISDND	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
9	Risque incendie hors ISDND	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.6.4	Sans objet
11	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.5.2	Sans objet
12	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.8.3	Sans objet
13	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.6.3	Sans objet
14	Protection contre la foudre sur le bâtiment CSR	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.4.4	Sans objet
15	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites du départ de feu du 09/04/2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
Constats : Conforme.

L'inspection a été informée oralement par l'exploitant le 10/04/2026.
La télédéclaration a été faite sur le portail dédié du ministère le 13/04/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites du départ de feu du 09/04/2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Conforme.

Le rapport d'incident a été établi et déposé sur le portail dédié du ministère le 23/04/2026.

Chronologie de l'évènement

Lors d'opération de terrassement sur le casier en exploitation, des déchets se sont enroulés autour de l'arbre moteur d'un tombereau. L'utilisation de l'engin a provoqué petit à petit un échauffement de la matière, qui a fini par prendre feu alors que le tombereau avait été arrêté en prévision d'un nettoyage. Le conducteur de l'engin, ainsi que les équipes du site, ont rapidement senti la fumée, prévenu les pompiers, et mis en place les moyens nécessaires pour éteindre l'incendie et sauver l'engin.

A l'arrivée des pompiers, le départ de feu avait été maîtrisé par le personnel de l'entreprise avec les moyens du site.

Il n'y a eu aucune conséquence environnementale et/ou humaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie sur l'ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection des incendies - Rondes - Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'article 16 (de l'AM du 15/02/2016) est ainsi modifié :

3° L'article est complété par les alinéas suivants :

VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun

personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

VII. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Au niveau du casier en exploitation, sont présents des détecteurs de flamme associés à une alarme (gyrophare et signal sonore) et des caméras de surveillance. Pendant les heures d'ouverture, du personnel est toujours présent à proximité du casier en exploitation.

Au niveau de l'unité de production des CSR, sont aussi présents des détecteurs de flamme et des caméras thermiques associés à une alarme (gyrophare et signal sonore).

En dehors des heures d'ouverture, l'alarme est transmise à un personnel d'astreinte et au gardien du site. Ce gardien effectue des rondes régulières, la première dans les 2 heures suivant la fermeture du site et/ou la dernière arrivée de déchets sur le site, selon un circuit planifié et avec des points de contrôle (avec caméra thermique) obligatoires.

Ces rondes sont tracées.

Tous ces éléments figurent dans le plan de défense incendie (dernière mise à jour: 08/07/2024).

En cas de besoin, le SDIS est sollicité par téléphone.

L'exploitant précise que les moyens cités ci-dessus sont vérifiés tous les mois mais que ces vérifications ne sont pas tracées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant trace les vérifications mensuelles effectuées sur les matériels de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Risque incendie sur l'ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel et exercices

Prescription contrôlée :

L'article 33 (de l'AM du 15/02/2016) est complété par un VIII et un IX ainsi rédigés :

VIII. Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

IX. Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> <p>L'ensemble du personnel est formé à la défense incendie du site (la moitié du personnel par année civile). La formation se fait avec un organisme extérieur. Les dernières formations ont eu lieu les 26 et 27/03/2026 et concernaient 15 personnes (sur les 30 personnes travaillant sur le site). Au niveau du casier en exploitation, les conducteurs d'engins (pousseurs et compacteurs) sont aptes à mettre en œuvre les matériaux de recouvrement stockés à proximité de ce casier. Des exercices de défense incendie sont organisés régulièrement. Le dernier, en interne, a eu lieu le 23/02/2026 (départ de feu sur le stock de CSR). Le compte-rendu a été présenté à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Risque incendie sur l'ISDND

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Après l'article 33 (de l'AM du 15/02/2016), il est inséré un article 33 bis ainsi rédigé :</p> <p>Art. 33 bis. I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.
<p>Constats :</p>

Pas d'écart constaté.

Concernant l'ISDND, le plan de défense incendie (PDI) a été établi le 08/07/2024 (document référencé ITT 01 PDI). Ce plan comporte tous les items listés. Ce plan complète un plan d'opération interne (POI) (version du 07/02/2024).

Le dernier exercice POI effectué avec la présence du SDIS s'est déroulé le 27/10/2022. Il devait être renouvelé en 2025 mais n'a pu avoir lieu, faute de disponibilité du SDIS. Il en est prévu un à la fin du 1er semestre 2026.

Il est à préciser que ce plan est en pleine évolution pour tenir compte de l'avancement des travaux de reprise de l'ancienne ISDND de la communauté de communes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque incendie hors ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs,

des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Pour les secteurs hors ISDND, le plan de défense incendie est le même que celui de l'ISDND. C'est un plan établi pour l'ensemble du site.

Il est à préciser que ce plan comportera à terme l'extension de l'unité de production de CSR, non effective à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque incendie hors ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

Conforme.

Hors ISDND, le dernier exercice en interne a eu lieu le 23/02/2026 (départ de feu au niveau du stockage de CSR).

L'exploitant prévoit de faire 4 exercices en interne par an.

Le prochain avec le SDIS est prévu à la fin du 1er semestre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risque incendie hors ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes

à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Partiellement conforme.

A l'exception de la plateforme extérieure de stockage du bois VALOBAT (environ 20 m³), toutes les zones du site susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes.

En ce qui concerne la plateforme du bois VALOBAT, l'exploitant a indiqué que celle-ci serait conforme avant la fin du 1er semestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Risque incendie hors ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Conforme.

La ronde (cf. point de contrôle 3) est commune à l'ensemble des installations du site (ISDND et hors ISDND).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Toutes les consignes listées ont été établies et sont reprises dans le PDI et le POI. Elles sont aussi affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

A terme, l'exploitant envisage de regrouper dans un document unique le PDI et le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :**Pas d'écart constaté.**

Le site dispose de capacités de confinement des eaux d'extinction en volume suffisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des réserves d'eau constituées par les bassins de stockage des eaux de ruissellement d'une capacité d'au moins 1 600 m³ ; la réserve incendie située au centre du site est munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé, • un système d'extinction automatique d'incendie au niveau de l'unité de préparation des CSR via un groupe motopompe et deux citernes de 360 m³ (pour l'existant) et de 640 m³ (pour l'extension). • une motopompe mobile de 30 m³/h à 3 bars à 300 m de distance, munie de 3 lances de 100 m de tuyaux chacune, • une tonne à lisier, disponible en permanence, utilisable dans l'attente des services d'incendie et de secours, • une réserve de matériaux de recouvrement, en quantités suffisantes, disponible à proximité du casier en exploitation, • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et du casier en exploitation. <p>L'ensemble des ressources et moyens disponibles, ainsi que leur mise en œuvre, sont explicités dans le plan de défense incendie visé à l'article 8.8.7 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> <p>L'ensemble du site dispose des ressources et moyens listés dans le présent article. Il est à préciser que la seconde réserve de 640 m³ pour le groupe motopompe de l'unité de préparation des CSR n'a pas encore été installée, l'extension prévue n'étant pas encore effective.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
Constats :

Pas d'écart constaté.

Le groupe motopompe du bâtiment CSR est testé toutes les semaines par un prestataire extérieur (il était en vérification lors de la présente inspection),

La vérification annuelle de ce groupe a été faite le 25/09/2026 par la société ITEX.

Les caméras thermiques sont testées toutes les semaines en interne (dernière vérification le 16/04/2026).

Les alarmes (contrôle annuel) ont été vérifiées le 08/10/2025 par la société ASI.

Les RIA (contrôle annuel) ont été vérifiés le 16/07/2025 par la société ITEX.

Le sprinklage (contrôle semestriel) a été vérifié le 24/11/2025 par la société AAI.

Les extincteurs (contrôle annuel) ont été vérifiés les 05 et 30/03/2026 par la société EUROFEU.

Les rapports des différents organismes ont été examinés. Ces rapports ne font pas état d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Protection contre la foudre sur le bâtiment CSR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

(..)

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :**Conforme.**

La dernière vérification visuelle annuelle des dispositifs a été faite le 06/08/2025 par l'APAVE. Le rapport ne fait état d'aucune observation.

La dernière vérification complète des dispositifs a été faite le 08/08/2024 par l'APAVE. Le rapport ne fait état d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux

normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Conforme.

La dernière vérification périodique des installations électriques a été faite le 27/02/2026 par l'APAVE.

Le document Q18 associé à cette vérification périodique indique que les installations ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite